

Dossier du Sgen-CFDT

Entretien de directeur

Définition des fonctions RLR 721-0 - D. 89-122 du 24/02/1989 (BO 10) modifié par le D. 91-37 du 14/01/1991 (BO 5)

La direction des écoles maternelles et élémentaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles nommé dans cet emploi.

L'instituteur ou le professeur des écoles affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école.

- ▀ Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.
 - Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.
 - Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.
 - Il répartit les moyens d'enseignement.
 - Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.
 - Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.
 - Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école. Il participe aux conseils de cycle.
 - Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. À cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.
 - Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

- ▀ Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.
 - Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative.
 - Il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels.
 - Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.
 - Il peut participer à la formation des futurs directeurs d'école.
 - Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège.

- ▀ Le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales.
 - Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.
 - Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie des absences irrégulières.

Conseil d'école

RLR 510-0 - D. 90-788 du 6/09/1990 (BO 39) modifié par le D. 91-383 du 22/04/1991 (BO 18)

RLR 511-7 - A. du 13/05/1985 modifié par les A. des 9/10/1986, 25/08/1989, 22/07/1993 et 9/06/2000 ; circ. 2000-082 du 9/06/2000 (BO 23)

Composition et organisation

« Dans chaque école maternelle et élémentaire est institué un conseil d'école. Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur d'école, président ;

- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents (...);
- le délégué départemental de l'Éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. (...)

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- les personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langues et cultures d'origine, les maîtres chargés des cours de langues et cultures régionales, les personnes chargées des activités complémentaires (...) et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école. Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école. » (art. 17 du D. du 6/09/1990)

Un regroupement d'écoles par niveau pédagogique est considéré comme une seule école. (A. du 13/05/1985)

« Des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles. » (art. 19)

Attributions art. 18 du D du 6/09/1990 modifié par le D. du 22/04/1991

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- vote le règlement intérieur de l'école ;
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tout avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
 - les activités périscolaires,
 - la restauration scolaire,
 - l'hygiène scolaire,
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;
- statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.

Une réponse ministérielle (n° 44991 - JOAN du 19/08/1991) précise que : « (...) c'est à l'équipe des enseignants qu'il appartient de préparer la partie pédagogique du projet d'école et de le permettre à celui-ci de se prononcer (...) en toute connaissance de cause. présenter à l'ensemble des membres du conseil, en fournissant toutes explications utiles afin de rencontres entre les différentes composantes du conseil. »

Il appartient au directeur d'école, président du conseil d'école, de promouvoir le dialogue et les en fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles ;
- est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école ;
- peut établir un projet d'organisation du temps scolaire.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école, un bilan sur toutes les questions abordées par le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites données aux avis formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Fonctionnement NS 86-137 du 14/03/1986 (RLR 511-7 - BO 12) ; D. 90-788 du 6/09/1990

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, déduction faite des jours de congés scolaires. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Le directeur arrête l'ordre du jour selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil.

Il adresse les convocations et l'ordre du jour, au moins huit jours avant la date de chaque réunion, aux membres du conseil. L'inspecteur départemental de l'Éducation nationale, les parents d'élèves suppléants et les personnes assistant avec voix consultative aux séances du conseil d'école doivent également être informés de l'ordre du jour, de la date et du lieu de la réunion du conseil d'école.

Les réunions ont lieu à l'école, à des moments compatibles avec les activités des parents, à l'heure et au lieu fixés par le directeur. En début de séance, le directeur en tant que président rappelle l'ordre du jour et l'explicite. Il cite les personnes qui, le cas échéant, seront consultées. Le conseil désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur et notamment les modalités des délibérations.

« À l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire.

Un exemplaire est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves. » (D. du 6/09/1990)



Sgen-CFDT Picardie

amiens@sgen.cfdt.fr

<http://sgencfdt.picardie.free.fr>

03.22.92.84.40